

Conseil d'Administration du 13 février 2020

Délibération n°6

Objet : Commune de LA BUSSIÈRE – Projet de création d'un pôle de commerces de proximité –
ref ECO 13/02/2020-03

Etaient Présents :

Au titre des communes : M. GAUCHER, M. LARCHERON

Au titre des EPCI : M. LELIEVRE, M. NIEUVARTS, Mme COROLEUR, M. BAUDRON, M. PERON,
Mme CHAPUIS, Mme CHERADAME, M. BAUDE, M. NEVEU

Au titre des Départements : M. TOUCHARD, M. BREFFY

Représentés : M. LEGER, M. TISSERAND, M. GUDIN, M. THOMAS, Mme LECLERCQ

Le Conseil d'administration de l'EPFLI,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

Vu les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment l'article II-4.3,

Vu la délibération du Conseil municipal de LA BUSSIÈRE en date du 3 février 2020 sollicitant l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et approuvant les modalités du portage foncier,

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye sur l'opération par délibération du Conseil en date du 11 février 2020,

Vu le dossier de demande d'intervention et notamment l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée aux acquisitions foncières,

Vu le projet de convention de portage,

Considérant que le seuil légal de consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'est manifestement pas atteint,

DELIBERE

=====

Article 1 : le rapport et ses annexes sont adoptés.

Article 2 : il est décidé d'approuver le projet de la commune de LA BUSSIERE, consistant à créer un pôle de commerces de proximité, sur l'axe d'intervention « développement économique, commercial et touristique », référencé n°ECO-13/02/2020-03.

Article 3 : il est décidé d'approuver l'acquisition des biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de LA BUSSIERE, 3 rue de Briare, ainsi cadastrés :

- section B numéro 710, lieudit « 3 rue de Briare » d'une contenance de 580 m² ;
- section B numéro 713 lieudit « le bourg » d'une contenance de 960 m².

Article 4 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est habilitée à fixer le prix, les modalités et conditions de l'acquisition des biens immobiliers sus-désignés par décision en-deçà du seuil légal de consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, après accord écrit du Maire, dûment habilité à cet effet.

Article 5 : la directrice de l'EPFLI est autorisée à signer tous documents et avant-contrats dans ce cadre ainsi que l'acte authentique qui constatera l'acquisition des biens sus-désignés.

Article 6 : il est décidé d'approuver les modalités du portage foncier pour une durée de 12 ans selon remboursement par annuités constantes avec la Commune de LA BUSSIERE et d'autoriser la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France à signer la convention correspondante.

(Adopté à l'unanimité)

Pour extrait conforme,
Le Président
Alain TOUCHARD

Affichage le : 19 FEV. 2020

